



DIRECTIVES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LE SECTEUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE

APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.



- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. La santé et la sécurité dans les foyers de soins de longue durée ont toujours été essentielles à leur bon fonctionnement. En cette période de crise, les foyers de soins de longue durée doivent être particulièrement vigilants et s'assurer que les pratiques de contrôle des infections sont respectées afin de garantir la sécurité des travailleurs et celle des patients.

Toutes les mesures et tous les contrôles pris pour prévenir la propagation de la COVID-19 doivent être appliqués conformément aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements connexes, ainsi qu'aux directives de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de pratiques exemplaires pour aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous les mains souvent avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
- Éternuez et touchez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade : prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.



DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À l'heure actuelle, il est recommandé que tout travailleur qui présente des symptômes liés au rhume, à la grippe ou à la COVID-19 soit renvoyé chez lui par son employeur. Pour plus de détails, veuillez consulter le document [Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

En outre, les employeurs doivent conseiller à ces travailleurs de [s'isoler](#) immédiatement et de remplir l'auto-évaluation en ligne ou d'appeler l'un ou l'autre :

- Télésanté : 1-866-797-0000
- Leur fournisseur de soins primaires (p. ex. leur médecin de famille)

Les travailleurs qui n'ont pas de symptômes et qui ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ou qui ont été exposés sans protection à une personne atteinte de la COVID-19 et qui sont considérés comme étant [essentiels à la poursuite des activités](#), doivent s'isoler lorsqu'ils ne sont pas au travail. Cette obligation d'isolement au travail s'applique également au personnel dont le test de dépistage est positif, mais dont les symptômes ont disparu. Pour plus de détails, veuillez consulter le document [Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

Les travailleurs de la santé dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif doivent s'absenter du travail jusqu'à ce qu'ils reçoivent deux résultats de dépistage négatifs consécutifs à au moins 24 heures d'intervalle.

- Approche non basée sur des tests de dépistage : Les travailleurs de la santé peuvent retourner au travail 14 jours après l'apparition des symptômes (ou selon les instructions de leur employeur/service de santé et sécurité au travail). Pour plus de détails, veuillez consulter l'[aide-mémoire concernant les tests et les congés](#).

L'employeur doit consulter le bureau local de santé publique pour déterminer quand le fournisseur de soins de santé peut reprendre le travail. Les travailleurs de la santé doivent également se présenter à leur service de santé et sécurité au travail avant leur retour au travail.

Tous les organismes du système de santé et les employeurs doivent immédiatement cesser tout voyage d'affaires non essentiel à l'étranger jusqu'à nouvel ordre et en décourager leurs employés.

Veuillez noter que des ressources, des politiques et des procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration afin de fournir un soutien supplémentaire dans ce domaine.



EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Si un employeur est informé qu'un travailleur a reçu un diagnostic positif de la COVID-19 en raison d'une exposition sur le lieu de travail, ou qu'une réclamation a été déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB), l'employeur est tenu d'en informer :

- le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) par écrit dans un délai de quatre jours;
- le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou un délégué à la santé et à la sécurité;
- à un syndicat (le cas échéant).

Les employeurs n'ont pas besoin d'informer le Ministère si un travailleur a contracté la COVID-19 en dehors du lieu de travail.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)
- [Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses](#)
- [Section 21 Guidance Note \(Note d'orientation en vertu de l'article 21 de la LSST\)](#) : Occupational Injury and Illness Reporting Requirement (Exigence de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles)
- [Directives sur la santé et la sécurité au travail du ministère de la Santé](#) : Section sur les maladies professionnelles et les restrictions au travail

Les lieux de travail, tels que les foyers de soins de longue durée, auxquels s'applique le [Règlement de l'Ontario 67/93 sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#), doivent veiller à ce que ce rapport contienne toutes les informations décrites à l'article 5 (5) du règlement. Les employeurs doivent également signaler les infections professionnelles à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à la maladie.

ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Le gouvernement de l'Ontario a également pris des décrets d'urgence qui sont entrés en vigueur le 22 avril 2020 et qui interdisent au personnel de soins de longue durée de travailler dans plus d'un foyer de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'un établissement de soins de santé.



Les employeurs doivent établir un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) et des [directives](#) du [ministère de la Santé](#) et les ressources élaborées par [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des foyers de soins de longue durée, [ainsi que les mesures à prendre en cas de pandémie](#). Cela comprend également la manière dont l'établissement fonctionnera pendant la pandémie, y compris pour la désinfection du lieu de travail, l'équipement et les ressources, la manière dont les employés déclarent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien aux foyers de soins de longue durée dans ce domaine :

- Mettre en place un système de [dépistage actif](#) pour les travailleurs, les résidents et les visiteurs essentiels. Le dépistage primaire devrait idéalement se faire derrière un écran de plexiglas, ou, à défaut, en respectant une distance de deux mètres, ou, si ce n'est pas possible, en prenant des [précautions contre la transmission par contact ou gouttelettes](#).
- Veiller à ce que les établissements soient équipés de chambres d'isolement appropriées et augmenter la capacité des lits de soins de longue durée.
- Fournir un équipement/des appareils médicaux spécialisés dans une chambre où un résident dont le cas de COVID-19 est confirmé ou soupçonné est soigné. L'ensemble de l'équipement non dédié et non jetable doit être nettoyé et désinfecté conformément aux instructions du fabricant et aux [meilleures pratiques reconnues de Prévention et contrôle des infections \(PCI\)](#).
- Mettre en place des contrôles administratifs tels que la formation adéquate du personnel en matière de dépistage et de protocoles écrits de prévention et de contrôle des infections, ainsi que la modification des horaires de travail.
- S'assurer de la disponibilité et de l'utilisation correcte de l'[EPI](#) pour les précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes (blouse, gants, masque/appareil respiratoire et protection oculaire).
- S'assurer que tout le personnel porte en permanence un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial) pour la protection des résidents pendant la durée des quarts de travail complets ou des visites dans les foyers de soins de longue durée. Cela est obligatoire, que le foyer soit ou non touché par la pandémie.
- Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).



- Les travailleurs doivent utiliser l’EPI exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés/les employeurs doivent former les travailleurs sur l’utilisation correcte, l’entretien et les limites de tout EPI requis.
- Disposer d’un système de déclaration des cas probables et confirmés au [bureau local de santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Si une éclosion est déclarée dans le foyer de soins de longue durée, des contrôles de gestion des éclosions à l’échelle de l’établissement doivent être mis en œuvre conformément aux [orientations](#) et [directives du ministère de la Santé](#) ainsi qu’aux ressources de Santé publique Ontario. Cela inclut, sans s’y limiter, la limitation des nouvelles admissions, des réadmissions et l’arrêt des activités non essentielles.
- Connaître les lieux de test locaux et leurs protocoles spécifiques. Les patients ne doivent se présenter sans rendez-vous à l’hôpital ou dans un centre d’évaluation.
- Effectuez une analyse REMD (Reconnaître, Évaluer, Maîtriser et Déterminer) pour déterminer quels contrôles supplémentaires pourraient être applicables.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Les coronavirus se propagent de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Bien que les employeurs aient toujours l’obligation de maintenir la propreté des lieux de travail, cette obligation est encore plus importante lors d’une épidémie comme la pandémie actuelle de la COVID-19.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l’eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d’alcool.
- La désinfection fréquente des installations sanitaires.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces ou zones fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, surfaces de travail, équipement).
- L’affichage de panneaux sur l’hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer.
- Pour plus d’informations, consulter le document du CCPMI (Comité consultatif provincial des maladies infectieuses) intitulé « [Pratiques exemplaires de nettoyage de l’environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) ».

PARTAGER L’INFORMATION

Il est important que toutes les parties d’un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs devront veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent les consulter. L’utilisation des ressources de l’industrie, dont celle-ci et celles produites par l’[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), permettra d’améliorer la compréhension sur le lieu de travail.



PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le mode de fonctionnement du site, notamment, sans s'y limiter :

- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et de l'équipement.
- Comment les employés et les entrepreneurs signalent les maladies.
- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseille le médecin en chef et les responsables de la santé publique, et comme le soulignent les communications du gouvernement, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Le nombre total de personnes dans les zones du lieu de travail et leur lieu d'affectation.
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
- Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Échelonner les heures de début, de pauses et de repas.
- Le foyer doit être fermé aux visiteurs et l'entrée doit être limitée au personnel essentiel seulement.
- Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

Il est important de faire le suivi des endroits où les employés ont travaillé. Si un employé reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau de santé publique de sa région demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail de l'employé ainsi que les coordonnées de tout autre employé qui aurait pu être exposé au virus. Les employeurs assureront le suivi des informations et les bureaux de santé publique répondront.



EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ

Le Règlement de l'Ontario 67/93 sur les établissements d'hébergement et de soins de santé stipule que les employeurs doivent élaborer, en consultation avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, en plus des programmes de formation et d'éducation sur les mesures et les procédures de santé et de sécurité qui sont pertinentes pour les tâches des travailleurs. Cela pourrait comprendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre le risque de la COVID-19, comme :

- Des pratiques de travail sécuritaires
- Des conditions de travail sécuritaires
- Des mesures d'hygiène appropriées et l'utilisation d'installations d'hygiène
- Le contrôle des infections
- L'immunisation et l'inoculation contre les maladies infectieuses
- L'utilisation d'antiseptiques, de désinfectants et de décontaminants appropriés
- L'utilisation, le port et l'entretien des équipements de protection individuelle (tels que les gants, les blouses, les protections faciales et les respirateurs) et leurs restrictions.

Ce règlement exige également que les employeurs réexaminent les mesures et les procédures au moins une fois par an ou plus fréquemment selon ce qui est prévu par la loi. Les droits et obligations supplémentaires en vertu de ce règlement sont disponibles à l'adresse suivante : [Règlement de l'Ontario 67/93 sur les établissements d'hébergement et de soins de santé.](#)

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)



RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca